



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Centres de gestion

Question écrite n° 17188

Texte de la question

M. Pierre-Andre Perissol appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des centres de gestion de la fonction publique territoriale. Ces centres en effet ne peuvent recruter des agents non titulaires pour des missions temporaires ou pour assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles. La loi du 26 janvier 1924 autorise en effet les centres de gestion à recruter des fonctionnaires mais ne prévoit pas les recrutements d'agents non titulaires. Il lui rappelle que ces centres, qui rendent des services appréciés par la voie de convention avec les collectivités locales, sont parfois dans la nécessité de faire appel à des non-titulaires afin d'assurer efficacement le fonctionnement des services de remplacement. Il souhaiterait en conséquence connaître la position du ministre à ce sujet.

Texte de la réponse

En tant qu'établissements publics employeurs de fonctionnaires territoriaux, dans le cadre de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984, les centres départementaux de gestion peuvent recourir à des agents non titulaires, pour l'exercice de leurs missions, conformément à l'article 3 de la loi précitée. Lors de l'examen du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, le Sénat a adopté le 4 juillet 1994, en première lecture, un amendement parlementaire modifiant le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984. Selon les dispositions en vigueur de cet article, les centres de gestion peuvent « recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles, ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements. Ils peuvent également mettre des fonctionnaires à disposition d'une ou plusieurs collectivités ou établissements en vue de les affecter à des missions permanentes, pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités ou de chacun de ces établissements ». La modification introduite par le Sénat substitue d'une manière générale la notion d'agents à celle de fonctionnaires. Elle a donné lieu à un avis défavorable du Gouvernement, des lors que l'un des principaux objectifs du projet de loi est de favoriser le recrutement de fonctionnaires titulaires, face à la place trop importante des contractuels, des lors tout au moins qu'il s'agit de pourvoir des emplois permanents. L'examen de ce projet de loi se poursuivra cet automne devant l'Assemblée nationale.

Données clés

Auteur : [M. Périssol Pierre-André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17188

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3850

Réponse publiée le : 21 novembre 1994, page 5751